



REGLEMENT INTERIEUR

La vie de la communauté scolaire, composée des personnels, des parents d'élèves et des élèves, est régie par le présent règlement intérieur, voté par le Conseil d'Administration.

Le présent règlement fait appel au sens des responsabilités des élèves. Il a pour but d'établir dans l'établissement un climat favorable à la réussite des études.

Le choix par les parents du collège *Les Sicardières*, les engage avec toutes les parties concernées dans un contrat réciproque d'éducation.

A - FREQUENTATION SCOLAIRE

Article 1 – Assiduité : L'élève au collège a l'obligation d'assiduité qui consiste à participer au travail scolaire conformément aux programmes et horaires officiels et aux activités engagées dans le cadre de l'autonomie de l'Etablissement. L'élève doit effectuer le travail demandé par les professeurs et le remettre au jour prévu.

Horaires de l'Etablissement : 7 h 50 - 12 h 20 et 13 h 40 - 18 h 00.

Article 2 – Matériel scolaire : Chaque élève est responsable de ses affaires et doit impérativement les rapporter chez lui à la fin de chaque journée ou les ranger dans son casier. Dans un souci d'hygiène, les tenues d'EPS devront être mises dans un sac de sport qui sera rapporté à la maison le soir même.

Article 3 - Présence des élèves : elle est définie par le régime de sortie choisi par la famille en début d'année scolaire.

Article 4 – Absences : Le contrôle des absences se fait chaque heure tout au long de la journée par les professeurs dans les classes et par les surveillants en salle de permanence et à la demi-pension.

En cas d'absence de leur enfant, les parents sont tenus de prévenir l'Etablissement au cours de la première demi-journée ; un avis par téléphone doit être confirmé par écrit. A son retour l'élève doit se présenter à la Vie Scolaire. En cas de maladie contagieuse, la famille doit en informer le Collège et fournir un certificat de non-contagion à son retour.

Article 5 - Retard : Les élèves qui sont en retard peuvent être admis en classe, munis d'un billet d'entrée délivré par le surveillant.

Article 6 - Education Physique : Le Professeur d'EPS appréciera la participation ou non au cours de l'élève inapte physiquement (décret de 1998 et circulaire du 17/05/1990).

B - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Article 1 – Les déplacements :

L'entrée dans l'Etablissement a lieu 10 minutes avant les cours après l'autorisation d'un personnel. La circulation à cyclomoteur et à bicyclette n'est pas autorisée dans l'établissement. A la sonnerie, les élèves se rangent par classe dans la cour. Ils ne se rendent dans les salles de classe qu'accompagnés par un personnel.

Pour les sections sportives scolaires « voile » et « plongée », les élèves participant pourront se rendre par leurs propres moyens directement à la structure « Yacht Club » ou « Sub'Evasion » sous la responsabilité des parents.

Mouvement de récréation - les changements de classe et, d'une manière générale, la circulation des élèves dans les couloirs et les escaliers doivent se faire en bon ordre et sans bousculade. Sous aucun prétexte, les élèves ne doivent rester seuls dans une salle ou dans un couloir.

Sortie de l'établissement – Lors des sorties pédagogiques en vélo, toutes les personnes concernées s'équipent d'un casque et respectent le code de la route. Les parents ont la responsabilité des équipements obligatoires du cycle de leur enfant.

Article 2 – Dialogue avec les familles

L'élève doit obligatoirement être en possession de son carnet de correspondance au collège. C'est un outil privilégié d'information et de dialogue entre les familles et l'équipe éducative. Il doit être tenu à jour et en bon état par l'élève, et visé régulièrement par la famille.

Les représentants légaux informeront le secrétariat du collège de tous changements d'adresse ou familial afin de faciliter la communication.

A l'issue des conseils de classe de chaque trimestre, un bulletin est remis aux familles.

Des réunions d'information sont organisées à l'initiative de l'Etablissement.

Article 3 – Restaurant scolaire

Les parents qui le désirent peuvent demander l'inscription de leur enfant au restaurant scolaire, par trimestre ou pour l'année. Ils s'engagent à en acquitter le paiement et acceptent le règlement distribué aux élèves concernés.

C - DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

La protection contre toute agression physique ou morale, le respect d'autrui, des locaux et du matériel doivent être garantis.

Les élèves disposent de la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.

Les élèves peuvent utiliser le tableau d'affichage après accord du chef d'Etablissement ou de son représentant. Ils peuvent également s'exprimer par l'intermédiaire de leurs délégués.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève transgresse l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 1 - Tenue et comportement

Une tenue et un comportement corrects sont exigés au Collège.

Dans un souci de savoir-vivre et d'hygiène, il est interdit de cracher et de jeter des emballages par terre.

Article 2 – Respect des personnes

L'élève respecte les adultes et les autres élèves. Il est respecté lui-même en ce qui concerne ses origines, ses croyances, son travail et ses résultats scolaires.

Les élèves ne doivent tolérer ni le vol, ni la violence, ils ne doivent pas s'en rendre complices par leur silence. Il y a toujours un adulte à qui se confier.

Article 3 – Respect des locaux et des biens

Le respect des locaux, mobiliers, livres et matériels de l'établissement est une obligation pour tous. Les parents sont pécuniairement responsables des dégradations commises par leur enfant dans l'enceinte de l'établissement.

Les élèves sont invités à signaler à la Vie Scolaire toute perte ou vol (l'Administration du Collège ne saurait être tenue pour responsable). Il est fortement recommandé aux élèves de n'avoir sur eux ni somme d'argent importante, ni objet de valeur.

Article 4 - Organisation des procédures disciplinaires

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire obéit aux principes généraux de légalité, du contradictoire, de la proportionnalité de la sanction et de son individualisation.

Les parents ne se limitent pas aux explications de l'élève et prennent contact avec l'adulte à l'origine de la demande de sanction, pour de plus amples informations.

↳ Les punitions scolaires

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'Établissement, y compris durant toutes les activités extérieures (sorties – voyages).

Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants et proposées par les autres membres de la communauté éducative.

Les punitions relatives au comportement, visant par exemple des attitudes gênantes ou incorrectes, refus d'obéissance, des crachats, salissures ou l'introduction d'objets non scolaires doivent être distinguées de l'évaluation du travail et de la notation disciplinaire de l'élève.

S'il est utile de souligner le principe d'individualisation de la punition ou de la sanction, il faut rappeler qu'une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves clairement identifiés, qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe ou de l'Établissement.

Les punitions :

- . remarque orale d'un membre de la communauté éducative,
- . excuse orale présentée par l'élève,
- . avertissement oral,
- . avertissement dans le carnet de correspondance,
- . avertissement écrit à la famille,
- . retenue.

↳ Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves dans l'établissement et durant les activités extérieures (sorties – voyages) : agression verbale ou physique, attitude dangereuse, fausse signature ou écriture, transgression des règles de sortie, dégradation volontaire, menace et injure....

Les sanctions sont mises en place par le chef d'Établissement :

« A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline :

« a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;

« b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

« Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R.511-14, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

« Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. »

« Art. R. 421-10-1. – Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

« Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement ».

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° La mesure de responsabilisation ;

« 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

« 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

« 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

« Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

« Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.

« II. – La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

« L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

« La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

« III. – En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

« Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

« IV.- L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

« Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

« Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré. »

Toute exclusion de l'Etablissement s'accompagnera de l'obligation pour l'élève de poursuivre le travail scolaire en liaison avec l'équipe pédagogique et éducative.

En cas de dégradation volontaire, l'élève responsable sera amené à effectuer un travail d'intérêt général visant au respect du matériel et de l'environnement.

La Commission éducative se réunira pour examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle sera également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Article 5 – Exclusion d'un cours

Le professeur ne peut avoir recours à l'exclusion d'un élève qu'en cas de danger ou de perturbations importantes empêchant le travail collectif.

L'élève exclu doit être accompagné par le délégué jusqu'à la prise en charge par un surveillant. Un travail de substitution à l'activité pédagogique doit lui être imposé dans les plus brefs délais. L'enseignant informera la famille et le professeur principal des raisons de l'exclusion.

D – HYGIENE ET SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

La sécurité est la préoccupation constante de tous : élèves, parents, personnels, pouvoirs publics.

Il est vivement conseillé aux familles de contracter une assurance garantissant leurs enfants contre les risques de la Vie Scolaire et couvrant leur responsabilité.

Article 1 - En cas de sinistre, des consignes impératives, communiquées à tous les membres de la communauté scolaire et affichées dans les locaux, seront appliquées.

Article 2 - Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets dangereux et des substances nocives. La responsabilité des parents est engagée en cas d'incident.

L'utilisation d'objets non nécessaires à l'activité scolaire est proscrite.

Cas particuliers, 1) Conformément à l'article 183 de la loi N° 2010-788 du 12/07/2010 de l'article L511.5 du code de l'éducation. le téléphone portable doit être désactivé dans l'enceinte de l'établissement.

2) L'utilisation d'appareils photo ou audio est proscrite (au nom du droit à l'image et du respect de la personne).

Article 3 - L'usage du tabac et de l'alcool est formellement interdit dans l'établissement.

Article 4 - Les parents ont la responsabilité de soumettre leurs enfants aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Article 5 - Tout accident, même bénin, doit être signalé à une personne responsable ; le chef d'Etablissement est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires en avisant la famille dans les meilleurs délais. Il est indispensable que les parents communiquent au chef d'Etablissement toutes particularités concernant la santé de leurs enfants. En cas de traitement, les médicaments, la prescription et un accord écrit seront déposés au secrétariat ou à la vie scolaire en dehors des permanences de l'infirmière. Toute automédication est interdite au collège.

E – LES RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET INFORMATIQUES

Le Centre de Documentation et d'Information

Les élèves et les personnels de l'Etablissement ont à leur disposition les ressources d'un CDI, d'une bibliothèque et de documents d'aide à l'orientation. Le fonctionnement du C.D.I. est fixé par un règlement particulier distribué aux élèves.

Les règles de bon usage des ressources informatiques

Tout utilisateur des ressources informatiques dans l'établissement s'engage à respecter la charte affichée au collège.

F - ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES

Le Foyer Socio-Educatif

Le Foyer Socio-Educatif est une association qui permet le fonctionnement de clubs et activités variées, il contribue aux divers mouvements de solidarité.

L'Association Sportive

Animée par les professeurs d'Education Physique, l'Association Sportive a pour objet d'organiser et développer la pratique d'activités sportives, composante de l'éducation physique et sportive, l'apprentissage de la vie associative par les élèves, la pratique des compétitions sportives internes à l'établissement et extérieures avec des écoles partenaires.

Les Sections Sportives Scolaires

Les Sections Sportives Scolaires contribuent à l'épanouissement du jeune et à son intégration sociale.

Elles représentent une contribution originale à la formation du citoyen. Elles rendent possible la pratique approfondie d'activités sportives dans un cadre scolaire, constituent un dispositif de réussite et de valorisation des compétences et aptitudes des jeunes.

Ces associations et sections sont régies par leur propre règlement. Les associations fixent chaque année le montant de leur cotisation.